

Contrat de développement Département-Ville de Villeneuve-la-Garenne Avenant n°1

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA PROGRAMMATION DE FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT.....	5
ARTICLE 4. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS.....	7
ARTICLE 5. VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL	8

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT
DEPARTEMENT-VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Période 2024-2026

Entre : le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues-Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2024, partie dénommée ci-après « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Villeneuve-la-Garenne, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 29 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, partie dénommée ci-après « la Commune »,

d'autre part.

Préambule

La Commission permanente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, par délibération en date du 25 novembre 2024 et le Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne, par délibération en date du 10 octobre 2024, ont approuvé la conclusion d'un contrat de développement Département - Ville pour la période 2024-2026.

L'article 9 du contrat prévoit que « *toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat* ».

Le présent avenant n°1 au contrat susmentionné a pour objet l'intégration au contrat de développement des subventions départementales de fonctionnement en matière de prévention de la délinquance à partir de l'année 2025. Cette intégration nécessite une dérogation à l'article 9 précité en ce qu'elle modifie l'objet du contrat et son montant global

* * *

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au contrat de développement entre le Département et la Commune a pour objet de procéder à l'intégration des subventions départementales de fonctionnement en matière de prévention de la délinquance à partir de 2025.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA PROGRAMMATION DE FONCTIONNEMENT

Un article 2.2.5 est ajouté au contrat initial avec les dispositions suivantes :

2.2.5 Actions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3214-1 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental concourt aux actions de prévention de la délinquance.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du code de la sécurité intérieure, le Conseil départemental concourt aux actions de prévention dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale, ainsi que par la conclusion de conventions avec les communes. Le présent contrat répond à cette attente.

Le Département établit le niveau plafond de son intervention en faveur de la prévention de la délinquance à hauteur de 28 500 € par an à partir de 2025. Il a choisi d'inscrire son engagement dans le cadre du présent contrat de développement Département Ville pour la période 2024-2026, soit un montant total triennal dédié à cette thématique de 57 000 €. Ces crédits ne sont pas fongibles avec les enveloppes financières dédiées aux autres thématiques retenues au titre du présent contrat.

2.2.5.1 Comité de pilotage

La mise en œuvre du présent contrat sera assurée par un comité de pilotage composé des membres suivants :

- le Maire ou son représentant ;
- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- les services opérationnels de chaque collectivité concernée.

Le comité de pilotage procède à l'analyse du bilan annuel établi par la Commune et propose, le cas échéant, des évolutions dans la programmation pour l'année suivante. Il valide la programmation proposée.

Le comité de pilotage encadre également la démarche d'évaluation. Le comité de pilotage se réunira au premier semestre de l'année en cours et en tant que de besoin.

2.2.5.2 Programmation

En matière de prévention de la délinquance, la Commune et le Département s'accordent sur cinq thématiques de financement :

- laïcité et valeurs républicaines ;
- prévention de l'exclusion ;
- égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévention des comportements à risque ;
- diagnostic local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Toutes les actions composant la programmation s'inscriront dans les thématiques définies par le Département.

Afin de tenir compte des éventuelles évolutions de la programmation, le montant définitif et l'affectation précise de ces crédits sera redéfinie tous les ans dans le cadre d'un formulaire spécifique signé par le Maire. Le formulaire de programmation annuelle sera communiqué au Département au cours du premier trimestre, en amont de la tenue du comité de pilotage à réunir au premier semestre de l'année en cours.

Pour la mise en œuvre des actions de fonctionnement relatives aux thématiques concernées, la Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux.

2.2.5.3 Evaluation

Tous les ans, dans le courant du premier trimestre de l'année n, la Commune transmettra au Département un bilan des actions engagées sur l'année écoulée (n-1) au titre de la prévention de la délinquance, selon le modèle transmis par le Département et signé par le Maire ou son représentant.

Ce rapport annuel reposera notamment sur la production d'indicateurs quantitatifs et permettra d'évaluer la pertinence et l'efficacité des thématiques mises en œuvre au regard des axes déterminés.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

L'article 3.1 du contrat initial est modifié comme suit :

3.1 Montant des concours financiers départementaux

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **9 251 835 €** sur la période 2024-2026.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 7 000 000 € en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée	Dont majoration au titre du développement durable
Construction d'une médiathèque en centre-ville	4 253 300 €	212 665 €
Construction d'une maison de la vie associative	500 000 €	-
Rénovation énergétique du groupe scolaire Jules-Verne	2 000 000 €	100 000 €
Extension du système de vidéoprotection	246 700 €	-
Total attribué	7 000 000 €	312 665 €

- 2 251 835 € en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de la thématique	Montant de la subvention attribuée
Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant	769 013 €
Relais petite enfance	33 939 €
Activités culturelles	170 442 €
Politique de la ville	1 221 441 €
Prévention de la délinquance (2025 et 2026)	57 000 €
Total fonctionnement y compris politique de la ville	2 251 835 €

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est plafonné à 720 991 € pour l'année 2024 et 757 473 € pour l'année 2025 et 773 371 € pour l'année 2026.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Un article 6.2.3 est ajouté au contrat initial avec les dispositions suivantes :

6.2.3 Modalités de versement des subventions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance

Les crédits annuels dédiés à la prévention de la délinquance seront versés selon les modalités suivantes :

- 90 % du montant annuel visé à l'article 2.2.5 sur l'année n. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité de pilotage de l'année n détaillé à l'article 2.2.5.1 du présent contrat et sur présentation par la Commune :
 - du formulaire spécifique annuel signé par le Maire ou son représentant légal détaillé à l'article 2.2.5.2 du présent contrat ;
 - la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

- 10 % du montant annuel visé à l'article 2.2.5 sur l'année n+1. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité de pilotage de l'année n+1 détaillé à l'article 2.2.5.1 du présent contrat et sur présentation par la Commune :
 - du bilan selon le modèle fourni par le Département et signé le Maire ou son représentant légal ;
 - des justificatifs attestant que la Commune a satisfait à la totalité de ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du premier versement. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopie d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copies d'écran internet, spécimens de dépliants ou de formulaires.

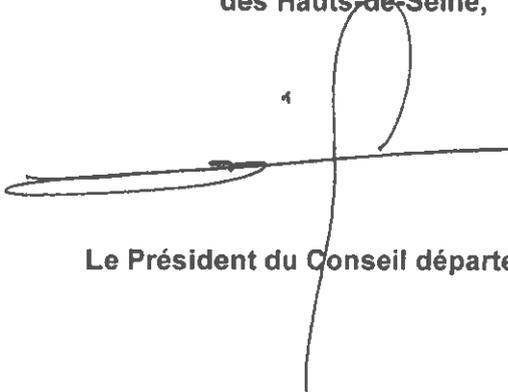
ARTICLE 5. VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL

Toutes les autres clauses du contrat initial restent valables pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Nanterre, le 03 DEC. 2024

Pour le Département
des Hauts-de-Seine,



Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
de Villeneuve-la-Garenne,



Pascal Delain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole de Grand Paris